



## Région wallonne

### **ARRETE MINISTERIEL DU 25 JAN. 2002 DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/CH112 DIT « ENTREPOTS STOCKIS » A CHARLEROI (MARCHIENNE-AU-PONT)**

---

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2001 constatant la désaffectation du site SAE/CH112 dit « Entrepôt Stockis » à Charleroi (Marchienne-au-Pont);

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté du 23 février 2001 précité;

Vu que Madame Jeanne BODART, propriétaire par sa lettre du 18 avril 2001 estime ne pas avoir de remarque à formuler;

Vu que Monsieur Jean-Claude STOKIS La Patrimoniaire, propriétaire, par sa lettre du 17 avril 2001 estime ne pas avoir de remarque à formuler;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon aménagement;

Considérant qu'une procédure de désaffectation ne saurait avoir pour conséquence de ruiner une activité économique existante dès lors qu'elle se limite à des terrains effectivement désaffectés; qu'elle a pour objectif de demander au titulaire d'un droit réel sur un site désaffecté d'y effectuer des travaux d'assainissement ou de rénovation nécessaires à la suppression des causes empêchant sa réutilisation; que la valeur des terrains est fonction de la destination donnée au bien par l'arrêté visé à l'article 168, § 1<sup>er</sup>, ce dont ne peut préjuger l'arrêté visé à l'article 168, § 4; qu'elle ne vise pas à contrarier les initiatives privées mais bien de répondre au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable les travaux minimum indispensables à son changement d'image et à sa requalification;

Vu l'avis motivé émis le 22 février 2001 par le Collège échevinal de ville de Charleroi approuvant le périmètre du site;

Vu l'avis émis le 5 avril 2001 par la Direction générale de l'Economie et de l'Emploi estimant ne pas avoir d'objection pour la désaffectation du site en tant que site d'activité économique;

Vu l'avis émis le 27 avril 2001 par la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif prenant acte de désaffectation et rend un avis favorable au projet de rénovation qui vise à faire du bâtiment un lieu favorisant le développement de la culture urbaine dans le cadre de la création du « Pôle de convivialité Charleroi Porte Ouest »;

Vu l'avis émis le 25 avril 2001 par la Direction de l'Aménagement régional confirmant que le site est inscrit partiellement en zone d'habitat, partiellement en zone industrielle au plan de secteur de Charleroi. La nouvelle destination (Maison pour les Associations et hall d'initiation sportive) nécessitera un changement d'affectation (zone de services publics et d'équipements communautaires), par plan communal dérogoire;

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/CH112 dit « Entrepôt Stockis » à Charleroi (Marchienne-au-Pont) comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à Charleroi (Marchienne-au-Pont), 15ème division, section B, n° 141r4, 141n5, 141p5, 141s5, 141t5, 141y5, 141b6, 141d6, 141e6, 141g6, 141h6, 141k6, 141l6, (classer les numéros dans l'ordre numérique) et repris au plan n° SAE/CH112 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

### **Article 2**

Le présent arrêté sera notifié dans les dix jours, par envoi recommandé à la poste :

- aux propriétaires du site ;

Société LA PATRIMONIALE  
rue de la Hallette 35  
4041 Herstal (Milmort)

Madame Feron-Bodart, Jeanne Hélène, née le 5 janvier 1934, vve Feron Emile, domiciliée route de Mons 70 à 6030 Charleroi.

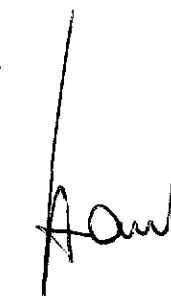
Ville de CHARLEROI  
place du Manège  
6000charleroi

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

### **Article 3**

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le **25 JAN. 2002**



**Michel FORET.**